

**SYNDICAT MIXTE POUR LE
SCoT COLMAR-RHIN-VOSGES
Mairie de Colmar
1, place de la Mairie
68021 COLMAR**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU SYNDICAT MIXTE POUR LE
SCOT COLMAR-RHIN-VOSGES**

ANNEE 2010

SOMMAIRE

Comité Syndical du 24 mars 2010

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 15 DECEMBRE 2009.....	3
DELIBERATION N°2 COMPTE ADMINISTRATIF 2009 ET COMPTE DE GESTION 2009	3
DELIBERATION N°3 AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2009	3
DELIBERATION N°4 CONTRIBUTION FINANCIERE DES COMMUNES AU BUDGET 2010.....	3
DELIBERATION N°5 BUDGET PRIMITIF 2010	3
DELIBERATION N°6 MISE EN PLACE D'UNE LIGNE DE TRESORERIE POUR 2010	7
DELIBERATION N°7 MODIFICATION DES STATUTS.....	7

Comité Syndical du 30 juin 2010

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 24 MARS 2010.....	7
DELIBERATION N°8 SUR LE BILAN DE LA CONCERTATION DU SCOT COLMAR- RHIN-VOSGES	7
DELIBERATION N°9 D'ARRET DE PROJET SCOT COLMAR-RHIN -VOSGES.....	8

Comité Syndical du 12 octobre 2010

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 30 JUIN 2010	10
DELIBERATION N°10 SUR LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT –PLH- DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE COLMAR	10
DEBAT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES POUR L'ANNEE 2011.....	11
DEBAT AUTOUR DU PROJET D'IMPLANTATION EVENTUELLE D'UN VILLAGE DE MARQUES A SAINTE-CROIX-EN-PLAINE SUIVI D'UN VOTE.....	11

ANNEXE 1 : STATUTS DU SYNDICAT MIXTE.....	14
---	----

ANNEXE 2 : ANNEXE A LA DELIBERATION D'ARRET DU PROJET DE SCOT COLMAR-RHIN-VOSGES.....	17
--	----

ANNEXE 3 : ANNEXE PORTANT DELEGATION PARTIELLE DE FONCTION	17
--	----

Approbation du Procès-verbal de la séance du 15 décembre 2009

Le compte-rendu de la séance du 15 décembre 2009 a été joint au courrier d'invitation du présent comité syndical.

Débat

M. HEMEDINGER questionne l'assemblée sur d'éventuelles remarques à formuler sur le compte-rendu du dernier comité syndical du 15 décembre 2009.

Décision

Sur proposition du Président et en l'absence de remarques, le compte-rendu est :

ADOpte A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

Délibération n°2 Compte administratif 2009 et compte de gestion 2009

Le comité syndical arrête les résultats du compte administratif 2008, dont les éléments principaux se résument comme suit :

- excédent de fonctionnement de clôture : 157 475,74€
- déficit d'investissement de clôture : 30 337,59€
- excédent global de clôture : 127 138,15€

Délibération n°3 Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2009

Le Comité Syndical décide de procéder à la couverture du déficit d'investissement en affectant 30 337,59 € en recette d'investissement (article 1068) et de reprendre 127 138,15 € à l'excédent de fonctionnement reporté (compte 002).

Délibération n°4 Contribution financière des communes au budget 2010

Le Comité Syndical fixe la contribution financière au Budget 2010 de chaque commune membre au montant défini ci-dessous :

- * 0,43 € par habitant
- * 0,43 € par hectare du ban communal

Délibération n°5 Budget primitif 2010

Le comité syndical arrête le budget primitif du syndicat mixte pour l'année 2010, conformément aux documents budgétaires annexés, correspondant aux montants suivants

- recettes de fonctionnement : 221 460,37 € dont 127 138,15 € de résultat de fonctionnement reporté
- dépenses de fonctionnement : 221 460,37 €
- recettes d'investissement : 165 337,59 €
- dépenses d'investissement : 165 337,59 € dont 30 337,59 € de solde d'exécution négatif reporté

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	134 450,00
616	Contrat de prestations avec une entreprise	250,00
614	Charges locatives	1 500,00
6022	Fournitures consommables	500,00
6064	Fourniture administratives	1 000,00
6132	Loyer	2 700,00
6225	Indemnités au comptable	200,00
6226	Honoraires	45 000,00
6231	Annonces et insertions	4 000,00
6238	Divers (frais de reproduction)	60 000,00
6251	Frais de déplacement	1 300,00
6257	Réceptions	3 000,00
6261	Frais d'affranchissement	15 000,00
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	51 660,00
6336	Cotisation Centre de Gestion	550,00
64111	Personnel rémunération principale	37 978,00
6451	Cotisations à l'URSSAF	5 000,00
6453	Cotisations aux caisses de retraite	8 000,00
6454	Cotisations aux ASSEDIC	0,00
6458	Cotisations Mutuelle de l'Est	110,00
6475	Médecine du travail	22,00
66	CHARGES FINANCIERES (b)	1 000,00
6615	Intérêts des comptes courants	1 000,00
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES (c)	0,00
6711	intérêts moratoires	0,00
022	DEPENSES IMPREVUES (e)	9 689,82
023	Virement à la section d'investissement	24660,55
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		24 660,55
043	Opé. d'ordre à l'intérieur section de fonct.	
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		24 660,55
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		221 460,37

74	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	94 322,22
7471	Participation de l'Etat	0,00
7472	Participation de la Région	0,00

7473	Participation du Département	0,00
7474	Participation des communes	94 322,22
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		94 322,22

+

R 002 RESULTAT REPORTE	127138,15
-------------------------------	------------------

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	221 460,37
--	-------------------

SECTION D'INVESTISSEMENT		
010	Stocks	0,00
20	Immobilisations Incorporelles (sauf 204)	130 000,00
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	130 000,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00
21783	Matériel de bureau et matériel informatique	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00
	Opérations d'équipement	0,00
TOTAL DES DEPENSES D'EQUIPEMENT		130 000,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00
18	Compte de liaison	0,00
26	Partic. et créances rattachées à des partic.	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00
020	Dépenses imprévues	5 000,00
TOTAL DES DEPENSES FINANCIERES		5 000,00
41	Opérations patrimoniales	0,00
TOTAL DEPENSES REELLES		135 000,00
45...	Opér. pour compte de tiers	0,00
TOTAL DEPENSES REELLES		135 000,00
TOTAL DEPENSES D'ORDRE		0,00
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT		135 000,00

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE		30 337,59
		=
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES		165 337,59
010	Stocks	0,00
10222	F.C.T.V.A.	25 372,45
13	Subventions d'investissement	84 967,00
1311	Etat et établissements nationaux	14 591,00
1312	Régions	25 444,00
1313	Départements	44 932,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00
TOTAL DES RECETTES D'EQUIPEMENT		110 339,45
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00
1068	Excédents de fonct. capitalisés	30 337,59
138	Autres subventions d'investis. transférées	0,00
18	Compte de liaison	0,00
26	Partic. et créances rattachées à des partic.	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00
TOTAL DES RECETTES FINANCIERES		0,00
45...	Opér. pour compte de tiers	0,00
TOTAL DES RECETTES REELLES		140 677,04
021	Virement de la section de fonctionnement	24 660,55
040	Opé. d'ordre de transfert entre sections	
TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		24 660,55
041	Opérations patrimoniales	0,00
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		24 660,55
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT		165 337,59
		+
R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE		0,00
		=
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES		165 337,59

Délibération n°6 Mise en place d'une ligne de trésorerie pour 2010

Le Comité Syndical décide la mise en place d'une ligne de trésorerie de 30 000 € maximum pour 1 an, charge Monsieur le Président de recueillir les offres des organismes bancaires susceptibles d'apporter ce service au Syndicat et l'autorise à passer le contrat.

Délibération n°7 Modification des statuts

Le Comité Syndical prend acte de l'adhésion de la commune d'Andolsheim à la Communauté de Communes du Pays du Ried Brun, de la substitution de à la Communauté de Communes du Pays du Ried Brun à la commune d'Andolsheim au sein du Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges, approuve la modification des statuts et autorise Monsieur le Président ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en oeuvre de la présente délibération.

Approbation du Procès-verbal de la séance du 24 mars 2010

Le compte-rendu de la séance du 24 mars 2010 a été joint au courrier d'invitation du présent comité syndical.

Débat

M. HEMEDINGER questionne l'assemblée sur d'éventuelles remarques à formuler sur le compte-rendu du dernier comité syndical du 24 mars 2010.

Décision

Sur proposition du Président et en l'absence de remarques, le compte-rendu est :

ADOPTE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

Délibération n°8 sur le bilan de la concertation du SCoT Colmar-Rhin-Vosges

Débat

/

Décision

Le Comité Syndical, par 75 voix POUR et 1 ABSTENTION donne acte du bilan de la concertation, considère que la concertation a bien eu lieu tout au long de la démarche d'élaboration du SCoT

conformément aux termes de la délibération du 28 mars 2006, approuve les conclusions de la présente délibération tirant le bilan de la concertation.

Délibération n°9 d'arrêt de projet SCoT Colmar-Rhin-Vosges

Débat

M. le Président évoque le projet de SCoT Colmar-Rhin-Vosges qu'il est proposé au comité syndical d'arrêter. Pour des raisons de développement durable et de coûts, M. le Président informe que le dossier de projet de SCoT a été envoyé par cédérom aux délégués syndicaux.

M. le Président indique que si le comité syndical décide d'arrêter le projet de SCoT dans la séance de ce soir, il s'en suivra une phase de consultation officielle d'une durée de 3 mois - de la mi-juillet à la mi-octobre- des communes et intercommunalités qui seront amenées à délibérer pour émettre un avis sur le projet de SCoT. En l'absence de délibération l'avis sera réputé favorable. Les avis seront annexés au projet de SCoT qui passera en enquête publique à la fin de l'année vers le mois de novembre.

A l'issue de l'enquête publique, les remarques émanant des communes, du public, des personnes publiques associées, de la commission d'enquête, seront étudiées et arbitrées par le bureau. Le document de SCoT finalisé sera ensuite soumis à l'approbation du Comité Syndical à la fin du premier semestre de l'année 2011. Il deviendra ensuite opposable aux documents d'urbanisme locaux des communes du territoire.

M. le Président ouvre la discussion sur le projet de SCoT qu'il est proposé d'arrêter et invite les délégués syndicaux à faire part de leurs observations avant le vote.

Mme Elisabeth Dietrich demande si les remarques effectuées par les communes pourront venir modifier des formulations du texte.

M. le Président précise que toutes les remarques seront annexées au dossier d'enquête. Après enquête publique, les remarques seront étudiées par le bureau et soumises au comité syndical.

Madame Elisabeth Dietrich précise que des remarques ont déjà été faites et que les formulations n'ont pas changées.

M. le Président indique que les remarques ne sont pas obligatoirement et automatiquement prises en compte. Le bureau syndical souvent réuni ces derniers mois a analysé toutes les remarques faites et a retenu celles qui étaient fondées et qui entraînent dans l'économie du document, tandis que d'autres n'ont pas été retenues.

M. Michel Schoenenberger souligne que le conseil municipal de Fortschwihr a tout récemment refusé le libellé actuel du texte concernant le couloir de non-urbanisation.

M. Lucien Muller indique qu'il ne votera pas favorablement. Il fera parvenir au Syndicat Mixte un courrier reprenant des formulations qui semblent aberrantes. Il résume les orientations du SCoT concernant les villages dans lesquels par exemple on autorise de construire des maisons dans le jardin car on a beaucoup de terrain et après c'est fini. Les villages doivent également se débrouiller pour avoir des commerces car les gens ne doivent pas se déplacer beaucoup et rester centrés sur les villages à cause notamment de l'environnement et des émissions carbone, et les villages n'auront pas de transport en commun car ils ne seront jamais rentables. Il ne peut pas l'admettre.

M. le Président annonce qu'il lira attentivement les remarques et propose une rencontre pour en discuter. Il en profite pour signaler que si des communes, des Maires ou des délégués souhaitent le rencontrer, il est disponible car ces rencontres permettent souvent de dissiper les malentendus. Le SCoT contrairement au Schéma Directeur, n'a pas la même finalité, il définit les grandes orientations et les grands enjeux du territoire sur différents domaines. Le SCoT pose des principes reposant sur la trame urbaine dans laquelle le terme de village n'a rien de péjoratif mais c'est simplement le terme approprié. Le SCoT n'a pas pour mission de dire où et

à quel horaire il faut développer le bus mais a pour mission de développer d'autres modes de déplacement que la voiture. Les grandes orientations du SCoT doivent être précisées par les communes au niveau local. Il définit des cadres permettant de réaliser des choix politiques pour d'autres collectivités souhaitant soutenir des projets en tenant compte de ce qui se passe à côté.

Le SCoT répond également à l'impératif d'économie du foncier.

M. François Heymann indique avoir participé aux réunions du bureau syndical pendant lesquelles il avait souligné un problème au niveau de sa zone industrielle et rien n'a changé dans le document. Il ne pourra pas en l'état voter pour. D'un côté quand cela arrange, la commune est dans la Communauté d'Agglomération de Colmar où 7000m² de surface commerciale est autorisée, et d'un autre côté quand cela n'arrange pas on l'enlève et elle est pôle secondaire avec une limite de 2000 m². Il y a encore des choses à changer au niveau des zones économiques.

M. le Président est surpris de cette remarque et souligne que ce soir ces éléments ne seront pas modifiés car si on change un élément du DOG, il faudra de suite veiller à l'équilibre général du document et modifier le PADD et le rapport de présentation. Il ne faut pas mélanger la répartition des communes en matière de zones d'activités et les superficies commerciales attribuées aux communes selon leur place dans la trame urbaine. De plus, les 2000m² de surface commerciale est une superficie par bâtiment.

Il rappelle que les avis des communes seront annexés au dossier d'enquête et analysés en réunions de bureau.

En l'absence d'autre remarque, M. le Président propose de passer au vote pour arrêter le projet de SCoT.

Décision

Le Comité Syndical par 70 voix pour, 3 voix contre et 4 abstentions

- Arrête le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de Colmar-Rhin-Vosges, tel qu'il a été présenté aux élus avec les modifications apportées en introduction de la partie de l'analyse de l'état initial de l'environnement concernant l'analyse paysagère conformément au document annexé à la présente délibération.
- Charge Monsieur le Président de tenir le projet de SCoT Colmar-Rhin-Vosges à la disposition du public au siège du Syndicat Mixte, conformément aux dispositions de l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme.
- Charge Monsieur le Président de transmettre la présente délibération, accompagnée du projet de Schéma de Cohérence Territoriale, pour avis dans les trois mois suivant la transmission, conformément aux dispositions de l'article L122-8 du Code de l'Urbanisme :
 - au Préfet du Haut-Rhin,
 - à la Région Alsace,
 - au Département du Haut-Rhin,
 - aux autorités organisatrices des transports,
 - à la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin,
 - à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Colmar Centre Alsace,
 - à la Chambre des Métiers du Haut-Rhin, section Colmar,
 - au Syndicat de Gestion du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges,
 - aux Communautés de communes et aux communes membres du Syndicat Mixte,
 - aux Syndicats Mixtes des SCoT voisins,
 - aux communes voisines et aux établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents en matière d'urbanisme.
- Charge Monsieur le Président de transmettre la présente délibération accompagnée du projet de Schéma, pour avis dans les deux mois suivant la transmission, conformément aux dispositions du second alinéa de l'article R.122-8 du Code de l'Urbanisme :
 - à l'Institut National des Appellations d'Origine
 - au Centre Régional de la Propriété Forestière

- Charge Monsieur le Président de veiller à l’affichage de la présente délibération pendant un mois :
 - au siège du Syndicat Mixte
 - au siège des Communautés de communes et communes membres du Syndicat Mixte
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en oeuvre de la présente délibération

Approbation du Procès-verbal de la séance du 30 juin 2010

Le compte-rendu de la séance du 30 juin 2010 a été joint au courrier d’invitation du présent comité syndical.

Débat

M. HEMEDINGER questionne l’assemblée sur d’éventuelles remarques à formuler sur le compte-rendu du dernier comité syndical du 30 juin 2010.

Décision

Sur proposition du Président et en l’absence de remarques, le compte-rendu est :

ADOpte A L’UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

Délibération n°10 sur le Programme Local de l’Habitat –PLH- de la Communauté d’Agglomération de Colmar

Débat

/

Décision

VU le code de la construction et de l’habitation, notamment les articles R302-1, R302-1-1 à R302-1-14 et les articles R302-9 à R302-13, portant sur la procédure de validation du PLH,

VU le décret n°2007-743 du 9 mai 2007,

VU le décret n°2009-1679 du 30 décembre 2009, article 1

VU la délibération n°6 du 16 septembre 2010 de la Communauté d’Agglomération de Colmar arrêtant le projet de PLH

Le Comité Syndical émet un avis favorable à l’unanimité des membres présents au Programme Local de l’Habitat de la Communauté d’Agglomération de Colmar et autorise Monsieur le Président ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en oeuvre de la présente délibération.

Débat sur les orientations budgétaires pour l'année 2011

Les recettes pour l'exercice 2011 intègre une estimation des résultats de l'année 2010 : recettes de fonctionnement de 107 392,08 € et déficit d'investissement de 37 141,19€ représentant un résultat de clôture de 70 250,89€.

RECETTES en 2011

• subventions et dotations	122 743,19 €
- subvention État	4 000 €
- subvention Région	25 444 €
- subvention Département	44 932 €
- fonds de compensation de la TVA	11 226 €
• contributions syndicales (0,43 €/habitant/hectare)	94 322,22 €
• excédent de fonctionnement 2010 reporté	70 250,89 €

DÉPENSES en 2011

• dépenses d'études	80 602 €
• charges syndicales	164 573 €
- dont charges à caractère général	43 750 €
- frais de personnel	53 682 €
- divers et imprévus	67 141 €

Débat

M. le Président précise que les contributions financières des communes ne doivent pas augmenter en 2011.

Débat autour du projet d'implantation éventuelle d'un village de marques à Sainte-Croix-en-Plaine suivi d'un vote.

Le projet de village de marques ne laisse personne indifférent, et dans ce contexte le Président souhaite demander l'avis des délégués dans l'éventualité d'un dépôt de dossier en CDAC.

La partialité de l'étude réalisée sur ce projet a été mise en question, et il est à déplorer qu'il n'existe aucune autre étude sur le sujet.

M. Moret, de MCT CONSULTING va présenter l'étude qui sera suivie d'un débat puis d'un vote à bulletin secret. Le vote du syndicat mixte lors d'une éventuelle CDAC respectera le choix fait ce soir. De manière générale, le vote du syndicat mixte en CDAC suit celui de la commune qui accueille le projet, mais au vu de l'ampleur du projet, le président souhaite aller plus loin en demandant l'avis de tous les délégués. Il est important de ne mettre sous cloche aucun territoire du périmètre du SCoT Colmar-Rhin-Vosges.

Présentation par M. Moret.

Le Président précise que ce soir la vote porte sur la question de l'opportunité d'une implantation du village de marques, et non sur la modification du SCoT arrêté au 30 juin dernier.

M. Rebert demande pourquoi il est nécessaire de voter. La présentation qui vient d'être faite porte uniquement sur l'aspect économique. Nous nous préoccupons d'urbanisme avec le SCoT. Le débat de ce soir devrait porter sur la compatibilité du projet avec le DOG, et la synthèse du DOG dit plutôt que c'est non. La réponse en CDAC porterait sur une opportunité en matière d'urbanisme, et non sur l'économie et l'emploi.

M. Cronenberger affirme que la consultation est un simulacre car la décision de principe est arrêtée. Les dés sont pipés car MCT consulting est mandatée par le pétitionnaire pour faire l'étude, il n'existe aucune étude neutre et indépendante. Les commerçants et les artisans locaux n'ont pas été consultés. Les commerces de proximité sont importants pour les personnes âgées dont le nombre est plus important dans le périmètre de la CAC par rapport à une moyenne départementale. Ils sont

un lieu social d'échanges. La stratégie est contraire à la notion de développement durable et de grenelle. On ne peut pas défendre le développement durable et le développement de commerces dont la zone de chalandise est de 300km. Le nombre de centre de marque est en augmentation, ils se font concurrence. Roppenheim situé à 46km au nord de Strasbourg ouvrira ses portes en 2011. On parle de succès en Suisse et en Allemagne mais en Suisse le bilan d'un centre de ce type ouvert il y a un an est mitigé. Nous sommes entre deux concurrents. Plusieurs communes sur le territoire sont opposées à l'ouverture d'un centre de marques, la CCI est défavorable, la chambre des métiers est partagée. Les centres de marques sont une concurrence déloyale aux commerces présents. Le SCoT dit qu'il faut renforcer le commerce de proximité.

Le Président précise que le commerce de proximité est respecté dans le SCoT, il ne faut pas de cité dortoir, mais personne ne parle de modifier le SCoT ce soir.

M.Heymann apporte quelques précisions. Les élus d'Ensisheim seraient contents d'accueillir le projet. Il soutient le commerce de proximité mais ce projet est attractif. Un industriel va s'implanter à côté. Quel élu pourrait être contre la création d'emplois ?

M.Beyer demande si le projet est compatible avec le POS ou PLU de Sainte-Croix-en-Plaine et en adéquation avec le SCoT ?

M.Roth comprend mal qu'on s'oppose aujourd'hui au texte sur lequel on travaille depuis longtemps. A aucun moment nous avons eu l'occasion de traiter ce projet dans le cadre du SCoT. Les élus sont mal à l'aise pour se prononcer.

Mme Zwickert exprime des inquiétudes quant au trafic en augmentation à Herrlisheim. Si l'implantation se fait, il est nécessaire que des mesures soient prises pour éviter des désagréments supplémentaires à la commune.

M. Balduf souligne le manque d'information quant au nombre de bâtiments, leur superficie. 400 000€ ont été dépensés pour la réalisation du SCoT, les bureaux d'étude qui ont travaillé sont sérieux. Le projet n'est pas en adéquation avec le SCoT. Une CDAC ne statuerait pas avant plusieurs mois et ce vote ce soir est inutile, il faut retirer ce point de l'ordre du jour.

M.Rebert indique qu'il ne prendra pas part au vote.

M. le Président précise que le SCoT est un document d'urbanisme. L'économie est une dimension de l'aménagement du territoire inscrite dans les différents chapitres du document. Il faut protéger le commerce de proximité et assurer son développement. C'est un point sur lequel on ne revient pas. Toutefois, si une CDAC se réunit, il faut une position claire du syndicat mixte. Le SCoT édicte des orientations en matière de desserte en transport en commun, de desserte cycliste, de superficie de bâtiment avec lesquelles le projet doit être compatible. Le POS de Sainte-Croix doit également être revu.

Si le vote de ce soir est négatif, le vote du syndicat mixte en CDAC sera négatif et les demandes de communes et d'intercommunalités en ce sens ne seraient pas prises en compte après enquête publique.

M.Dischinger a peur que des personnes s'abstiennent et que le vote de ce soir ne soit pas cohérent. Le SCoT ne permet pas le projet, alors comment voter pour après tout le travail fait jusqu'à aujourd'hui ? Les documents de marques avenue laissent penser que l'on veut créer un nouveau village alsacien, mais il y en a déjà plein autour avec des commerces existants. Il ne faut pas déshabiller le centre-ville et c'est ce que l'on fait. Il faut voter contre.

M.Nicole demande des informations précises sur le type de commerce qui sera implanté.

M.Gervaise apporte quelques précisions de méthodologie. Quand un projet n'est pas compatible avec un document d'urbanisme on entreprend une discussion avec le prestataire. Le SCoT aujourd'hui ne le permet pas. La position de prudence consisterait à dire non et ensuite discuter pour réaliser une révision. Le SCoT est un projet d'aménagement avec des composantes commerciales, touristiques, environnementales, sociales et tous ces éléments sont pris en compte dans les réflexions. Il ne faut pas signer en blanc aujourd'hui. Juridiquement il faudrait dire non sans toutefois se fermer la porte.

M.Schmitt demande à ce que le débat soit recentré sur le SCoT. On travaille depuis de nombreuses années sur le SCoT, on est d'accord sur son contenu, il faut voter pour le SCoT et contre le projet.

M. le Président souhaite connaître la position à prendre en CDAC. En vu de l'approbation définitive du SCoT, il s'agira de prendre en compte ou non les remarques faites par les communes, intercommunalités et autres partenaires.

M.Nicole pose la question de savoir s'il est possible de contraindre marques avenue pour l'implantation de certains types de commerces.

M.Heymann précise qu'une étude détaille les magasins qui seront présents.

M.Gervaise indique que pour un dépôt de dossier en CDAC, le projet doit être ficelé. Le jour où elle se réunira, il sera toujours possible de convoquer un comité syndical et se prononcer à ce moment là.

M. le Président indique qu'on ne connaît pas l'état d'avancement du projet.

M.Beyer demande si la situation de Sainte-Croix est claire.

M.Heymann répond que la modification du POS est prévue pour déplacer une zone commerciale et permettre l'implantation.

M.Balduf pense qu'une modification de POS met 6 mois avant d'aboutir et qu'il n'est pas nécessaire de se prononcer aujourd'hui.

M. le Président rappelle qu'aujourd'hui, un avis consultatif est demandé aux délégués.

Mme Baumert indique que toutes les communes sont liées au projet de SCoT. Il faut faire évoluer notre situation au sein de l'Alsace et la création d'emplois doit peser dans la question.

En l'absence d'autres remarques, M. le Président procède au vote consultatif.

VOTE

93 votants

5 bulletins nuls

5 bulletins blancs

Suffrages exprimés : 83 avec 35 vote POUR et 48 vote CONTRE.

Annexe 1 : statuts du syndicat mixte

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 1 : CREATION

En application des articles L 5711-1, L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales il est créé un syndicat mixte entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- ALGOLSHEIM, APPENWIHR, ARTZENHEIM, BALTZENHEIM, BIESHEIM, BREITENBACH, DESSENHEIM, DURRENTZEN, EGUISHHEIM, ESCHBACH-AU-VAL, GEISWASSER, GRIESBACH-AU-VAL, GUNSBACH, HEITEREN, HERRLISHEIM, HETTENSCHLAG, HOHROD, HUSSEREN LES CHATEAUX, KUNHEIM, LOGELHEIM, LUTTENBACH, METZERAL, MITTLACH, MUHLBACH, MUNSTER, NAMBSHEIM, NEUF-BRISACH, OBERMORSCHWIHR, OBERSAASHEIM, SONDERNACH, SOULTZBACH LES BAINS, SOULTZEREN, STOSSWIHR, SUNDHOFFEN, URSCHENHEIM, VOEGTLINSHOFFEN, VOGELGRUN, VOLGELSHEIM, WALBACH, WASSERBOURG, WECKOLSHEIM, WIDENSOLEN, WIHR AU VAL, WOLFGANTZEN, ZIMMERBACH
- La Communauté d'agglomération de Colmar pour le compte de ses communes membres
- La Communauté de communes du Pays du Ried Brun pour le compte de ses communes membres

Le syndicat prend le nom de « Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges ».

ARTICLE 2 : OBJET

Le Syndicat avait initialement pour objet la révision partielle du Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de COLMAR-RHIN-SAINTE-MARIE-AUX-MINES approuvé par arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Alsace le 3 octobre 1975

La loi solidarité et renouvellement urbains du 13 décembre 2000, a posé le principe de la pérennité des établissements publics qui suivent et révisent les documents d'urbanisme que sont les schémas directeurs.

Le Syndicat est compétent en matière d'élaboration, de révision et de suivi du schéma de cohérence territoriale COLMAR-RHIN-VOSGES.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence le syndicat pourra :

- créer tous services publics utiles, administratifs, techniques ou financiers, la présente énumération n'étant pas limitative
- passer des contrats pour les études
- établir toutes demandes de subvention ou participation aux frais engagés pour sa mission à des tiers et notamment à l'Etat, la Région et le Département

- assurer le financement des études nécessaires et autres dépenses au moyen de crédits ouverts à cet effet au budget du syndicat
- associer à ces travaux l'Etat, la Région, le Département et d'autres organismes pouvant avoir compétence en matière d'aménagement.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Colmar,
1, place de la Mairie à 68021 COLMAR.

ARTICLE 4 : DUREE

Le Syndicat mixte est constitué pour la durée nécessaire à la réalisation de sa mission

ARTICLE 5 : REPARTITION DES FRAIS

Les dépenses et les charges sont réparties entre les adhérents à raison de :

- 50 % selon la surface du ban communal et la surface totale des bans communaux qui composent l'établissement public
- 50 % selon la population communale et la population totale des communes qui composent l'établissement public, au dernier recensement connu.

ARTICLE 6 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le Syndicat mixte est administré par un comité syndical dans lequel les communes et les établissements publics sont représentés de la façon suivante :

- 2 délégués titulaires par commune ou par commune membre d'un établissement public associé.
- 2 délégués suppléants par commune ou par commune membre d'un établissement public associé.
- les délégués sont désignés par les conseils municipaux ou par les assemblées délibérantes des établissements publics associés.
Leur mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale suivant le renouvellement général des conseils municipaux (cf. article L 5211-8 du Code Général des collectivités territoriales)

ARTICLE 7 : ADMINISTRATION

7-1 Attributions du Comité Syndical

Le comité syndical est chargé d'administrer le syndicat. Il se réunit en assemblée ordinaire au moins une fois par semestre.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire à la demande du tiers au moins des membres du Comité Syndical (article L 2541-2 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le comité syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du Syndicat.

Il approuve les études, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges. Il vote le budget et approuve le compte administratif. Il décide de toutes les modifications éventuelles des statuts selon les procédures prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

7-2 Validité des délibérations du Comité Syndical

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres en exercice est présente (article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 15 jours.

Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables sans condition de quorum.

7-3 Bureau

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau, composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents, d'un ou plusieurs Secrétaires et d'un ou plusieurs assesseurs (article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le comité syndical peut, conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales donner délégation au bureau pour les attributions non énumérées à l'article précité.

ARTICLE 8 : ROLE DU PRESIDENT

Le Président provoque les réunions, dirige les travaux, contrôle les votes. Il est chargé d'une façon générale de faire exécuter les décisions prises par le Comité Syndical. Il ordonnance les dépenses et représente le syndicat dans tous les actes de gestion.

ARTICLE 9 : DESIGNATION DU RECEVEUR-COMPTABLE

Le receveur du syndicat est le Trésorier Principal de Colmar-Municipale.
Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat mixte.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU SYNDICAT

10-1 Admission

La décision d'admission d'un nouveau membre (commune ou établissement public) est prise en compte par l'autorité qualifiée après consentement du Comité Syndical et consultation des Conseils municipaux et des assemblées délibérantes des établissements publics (article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Toute nouvelle adhésion entraînera l'obligation pour le nouvel adhérent à se soumettre aux dispositions des présents statuts.

10-2 Retrait

Le retrait d'un membre se fait conformément aux dispositions du Code Général des collectivités territoriales (articles L 5211-19 et L 5211-25-1 notamment)

Le Président
Yves HEMEDINGER

Annexe 2 : Annexe à la délibération d'arrêt du projet de SCoT Colmar-Rhin-Vosges

Comité Syndical du 30 juin 2010

Partie à insérer en introduction de la partie de l'analyse de l'état initial de l'environnement concernant l'analyse paysagère

Paysage : Objectifs de protection

La protection des paysages naturels est réglementée par un certain nombre de textes de lois et de décrets (sites inscrits et classés, secteur sauvegardé, ZPPAUP, Grand Site de France, patrimoine mondial de l'UNESCO...) dont nous ne citerons que ceux qui interviennent sur le territoire concerné.

Inspirée de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, la loi du 2 mai 1930, codifiée aux articles L. 341-1 et suivants du code de l'Environnement institue les mécanismes de protection « des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ». Cette loi prévoit deux niveaux de sauvegarde qui peuvent être complémentaires : l'inscription et le classement, ce dernier permettant une protection plus importante du site.

La loi de 1962 (modifiée le 31 décembre 1976) sur les Secteurs Sauvegardés vise à la protection d'ensembles urbains (et non plus simplement d'immeubles isolés) qui présentent un caractère historique, esthétique ou de nature à justifier leur relation et leur mise en valeur. Cette loi, codifiée aux articles L. 313-1 à L. 313-15 et R. 313-1 à R. 313-38 du Code de l'urbanisme, assure une protection plus importante que les Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager puisqu'elle se substitue au Plan Local d'Urbanisme si besoin. La création d'un Secteur Sauvegardé aboutit souvent à la mise en place d'un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur.

La Convention européenne du paysage, signée le 20 octobre 2000 à Florence par les Etats membres du Conseil de l'Europe, est entrée en vigueur en France le 1er juillet 2006 et vient renforcer la politique issue de la loi de 1993. Trois orientations sont mises en oeuvre pour atteindre l'objectif de préserver durablement la diversité des paysages français : développer la connaissance sur le paysage, renforcer la cohérence des politiques publiques, soutenir la compétence de tous ceux qui agissent sur le paysage.

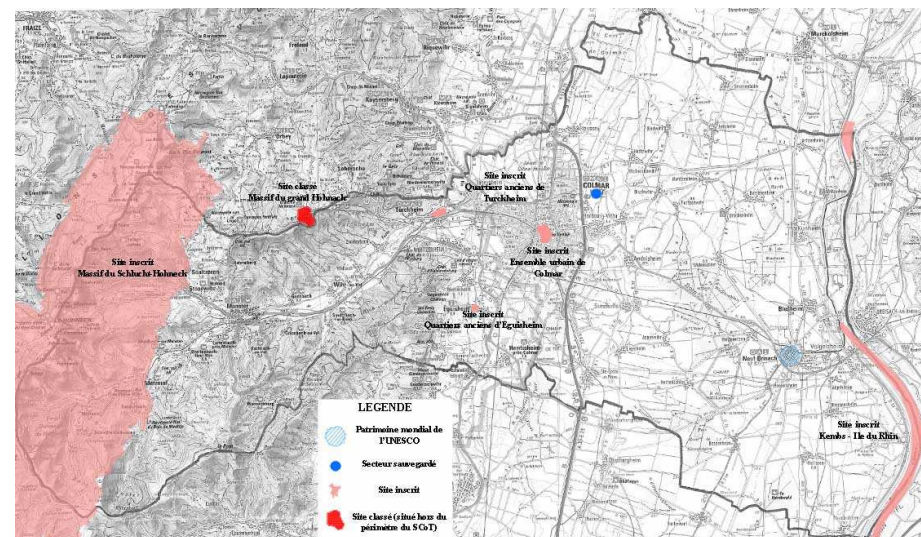
Enfin, signée en 1997 et entrée en vigueur en 1999, la convention France-UNESCO pour le patrimoine (CFU) est un outil de coopération technique et financière entre l'UNESCO, le gouvernement français et tous les acteurs impliqués dans la gestion du patrimoine. Les objectifs de cette convention sont la gestion, conservation et valorisation du patrimoine urbain et naturel. Cette convention n'a pas force de loi et permet juste de mettre en place des actions de protection sans pour autant créer des obligations pour les acteurs du patrimoine.

A l'échelle du SCoT, l'ensemble de ces mesures réglementaires a été mobilisé. On dénombre ainsi sur le territoire :

- 1 site classé au titre de la loi de 1930, localisé en bordure extérieure de la zone concernée, le massif du Grand Hohnack situé sur la commune de Labaroche
- 5 sites classés au titre de la loi 1930, concernant à la fois des lieux naturels (massif du Schlucht-Hohneck et Kembs - Ile du Rhin), des ensembles urbains (Colmar) et des quartiers urbains anciens (Turckheim et Eguisheim)
- 1 secteur sauvegardé situé dans le centre ville de Colmar
- 1 site classé au patrimoine mondial de l'UNESCO, il s'agit de la place forte de Neuf-Brisach classée avec 11 autres sites français fortifiés par Vauban pour la remarquable conservation de ses fortifications dont la construction en étoile est visible depuis le ciel.

La protection réglementaire des paysages passe aussi par la préservation des espaces naturels, thème qui sera évoqué dans le chapitre « Patrimoine Naturel » (Parc Naturel Régional, Espaces Naturels Sensibles, politique de la Trame Verte régionale, sites Natura 2000, etc.).

Localisation des zones paysagères protégées sur le territoire du SCoT

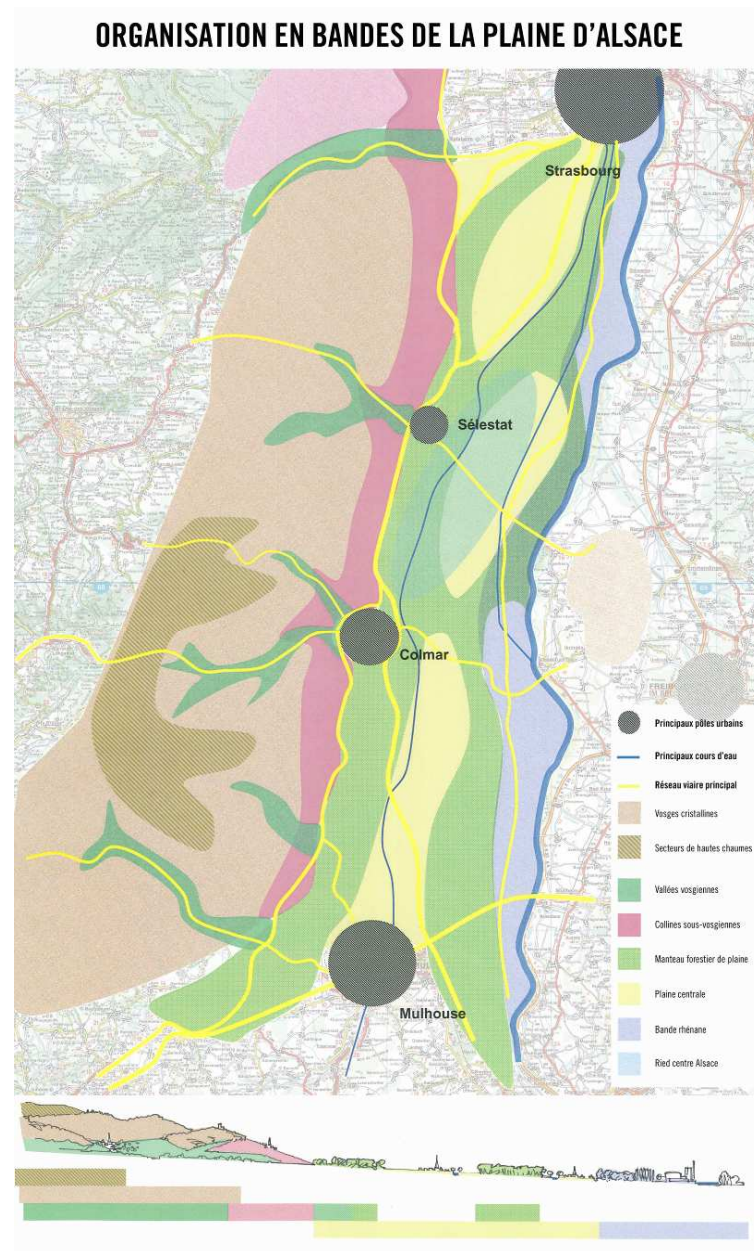


Contexte paysager élargi

L'aire d'étude du SCOT s'inscrit transversalement par rapport à l'organisation en bandes de la plaine d'Alsace ; elle décline ainsi les principales unités emblématiques du paysage alsacien.

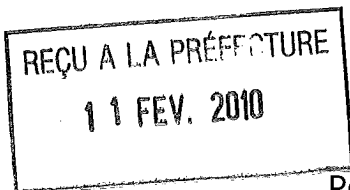
Colmar le
Pour extrait conforme
Le président,

Yves HEMEDINGER



Annexe 3 : Arrêtés portant délégation partielle de fonction

SYNDICAT MIXTE POUR LE SCoT
COLMAR-RHIN-VOSGES



ARRETE

Portant délégation partielle de fonction

Le Président du Syndicat Mixte,

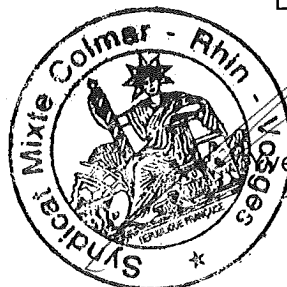
- VU l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui soumet aux dispositions des chapitres Ier et II du Titre 1^{er} du livre II sur la Coopération Locale les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale, et notamment l'article L. 5211-2 ,
- VU l'article L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que les dispositions du chapitre II du titre II du livre premier sur la Commune relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, et notamment les articles L. 2122-18 à L. 2122-26, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions sur les établissements publics de coopération intercommunale,
- VU l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire (ou au Président) le pouvoir de déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjoints (ou de ses Vice-Présidents),
- VU l'arrêté préfectoral n°201002646 du 26 janvier 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du Haut-Rhin pour l'examen du dossier de demande de création d'un magasin à l'enseigne LIDL à WINTZENHEIM

ARRETE

- Article 1^{er} Monsieur André BEYER, Maire de Walbach et Vice-Président du Syndicat Mixte, est délégué pour représenter le Président du Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges à la séance de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) qui siègera le 23 février 2010
- Article 2 Madame la Directrice du Syndicat Mixte est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à la Préfecture du Haut-Rhin et notifiée à :
- Monsieur André BEYER
Monsieur le Trésorier Principal de Colmar

Fait à Colmar, le 8 février 2010

LE PRESIDENT,



HEMEDINGER

SYNDICAT MIXTE POUR LE SCoT
COLMAR-RHIN-VOSGES

ARRETE

Portant délégation partielle de fonction
Le Président du Syndicat Mixte,

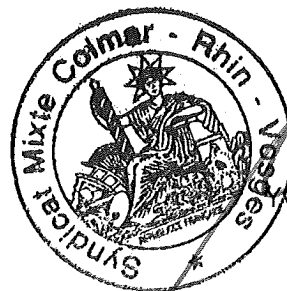
- VU l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui soumet aux dispositions des chapitres Ier et II du Titre 1^{er} du livre II sur la Coopération Locale les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale, et notamment l'article L. 5211-2 ,
- VU l'article L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que les dispositions du chapitre II du titre II du livre premier sur la Commune relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, et notamment les articles L. 2122-18 à L. 2122-26, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions sur les établissements publics de coopération intercommunale,
- VU l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire (ou au Président) le pouvoir de déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjoints (ou de ses Vice-Présidents),
- VU l'arrêté préfectoral n°201001585 du 7 juin 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du Haut-Rhin pour l'examen du dossier de demande d'extension d'un magasin de bricolage à l enseigne BRICO DEPOT à COLMAR

ARRETE

- Article 1^{er} Monsieur André BEYER, Maire de Walbach et Vice-Président du Syndicat Mixte, est délégué pour représenter le Président du Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges à la séance de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) qui siègera le 24 juin 2010
- Article 2 Madame la Directrice du Syndicat Mixte est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à la Préfecture du Haut-Rhin et notifiée à :

Monsieur André BEYER
Monsieur le Trésorier Principal de Colmar

Fait à Colmar, le 17 juin 2010



LE PRÉSIDENT,

Yves HEMEDINGER

SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOT
COLMAR-RHIN-VOSGES

ARRETE

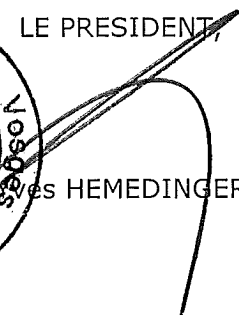
Portant délégation partielle de fonction
Le Président du Syndicat Mixte,

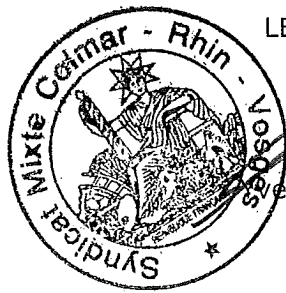
- VU l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui soumet aux dispositions des chapitres Ier et II du Titre 1^{er} du livre II sur la Coopération Locale les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale, et notamment l'article L. 5211-2 ,
- VU l'article L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que les dispositions du chapitre II du titre II du livre premier sur la Commune relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, et notamment les articles L. 2122-18 à L. 2122-26, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions sur les établissements publics de coopération intercommunale,
- VU l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire (ou au Président) le pouvoir de déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjoints (ou de ses Vice-Présidents),
- VU l'arrêté préfectoral n°201021610 du 3 août 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du Haut-Rhin pour l'examen du dossier de demande d'extension d'un supermarché et de sa galerie marchande à l'enseigne SUPER U à MUNSTER

ARRETE

- Article 1^{er} Monsieur André BEYER, Maire de Walbach et Vice-Président du Syndicat Mixte, est délégué pour représenter le Président du Syndicat Mixte pour le SCOT Colmar-Rhin-Vosges à la séance de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) qui siégera le 30 août 2010
- Article 2 Madame la Directrice du Syndicat Mixte est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à la Préfecture du Haut-Rhin et notifiée à :
- Monsieur André BEYER

Fait à Colmar, le **18 AOUT 2010**

LE PRESIDENT,

es HEMEDINGER



SYNDICAT MIXTE POUR LE SCoT
COLMAR-RHIN-VOSGES

ARRETE

Portant délégation partielle de fonction

Le Président du Syndicat Mixte,

- VU l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui soumet aux dispositions des chapitres Ier et II du Titre 1^{er} du livre II sur la Coopération Locale les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale, et notamment l'article L. 5211-2 ,
- VU l'article L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que les dispositions du chapitre II du titre II du livre premier sur la Commune relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, et notamment les articles L. 2122-18 à L. 2122-26, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions sur les établissements publics de coopération intercommunale,
- VU l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire (ou au Président) le pouvoir de déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjoints (ou de ses Vice-Présidents),
- VU l'arrêté préfectoral n°20103239 du 19 novembre 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du Haut-Rhin pour l'examen du dossier de demande d'extension d'un supermarché et de sa galerie marchande à l'enseigne SUPER U à MUNSTER

ARRETE

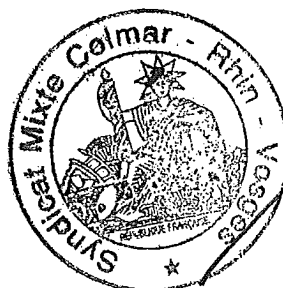
Article 1^{er} Monsieur André BEYER, Maire de Walbach et Vice-Président du Syndicat Mixte, est délégué pour représenter le Président du Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges à la séance de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) qui siègera le 20 décembre 2010

Article 2 Madame la Directrice du Syndicat Mixte est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à la Préfecture du Haut-Rhin et notifiée à :

Monsieur André BEYER

Fait à Colmar, le 26 NOV. 2010

LE PRESIDENT,



Yves HEMEDINGER

SYNDICAT MIXTE POUR LE SCoT
COLMAR-RHIN-VOSGES

ARRETE

Portant délégation partielle de fonction

Le Président du Syndicat Mixte,

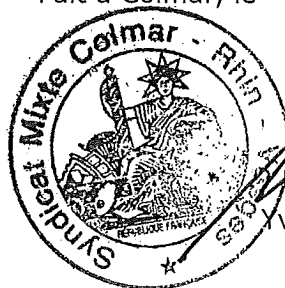
- VU l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui soumet aux dispositions des chapitres Ier et II du Titre 1^{er} du livre II sur la Coopération Locale les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale, et notamment l'article L. 5211-2 ,
- VU l'article L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que les dispositions du chapitre II du titre II du livre premier sur la Commune relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, et notamment les articles L. 2122-18 à L. 2122-26, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions sur les établissements publics de coopération intercommunale,
- VU l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire (ou au Président) le pouvoir de déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjoints (ou de ses Vice-Présidents),
- VU l'arrêté préfectoral n°20103238 du 19 novembre 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du Haut-Rhin pour l'examen du dossier de demande d'extension d'un hypermarché à l'enseigne HYPER U à COLMAR

ARRETE

- Article 1^{er} Monsieur André BEYER, Maire de Walbach et Vice-Président du Syndicat Mixte, est délégué pour représenter le Président du Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges à la séance de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) qui siègera le 20 décembre 2010
- Article 2 Madame la Directrice du Syndicat Mixte est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à la Préfecture du Haut-Rhin et notifiée à :

Monsieur André BEYER

Fait à Colmar, le 26 NOV. 2010



LE PRÉSIDENT,

Yves HEMEDINGER